

## Arrêt

n° 324 189 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous êtes originaire de Ouagadougou.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous venez au monde à Bamako (Mali), où votre père travaille à l'ambassade du Burkina Faso et où vous évoluez avec votre famille. A l'âge de deux ans, vous allez vivre à Ouagadougou avec les membres de celle-ci.*

*En juin 2009, votre père se fait délivrer des passeports diplomatiques permettant à sa famille nucléaire de l'accompagner en Belgique, où il a obtenu un poste de conseiller économique à l'ambassade du Burkina Faso basée à Bruxelles.*

*En août 2009, vous vous rendez en famille dans le village d'origine de votre père, à Loumbila, dans la région du Plateau Central, où vit sa famille. Le 20 août 2009, avec votre demi-sœur paternelle et deux de vos cousines, vous êtes emmenées de force chez une exciseuse par vos grands-parents et des membres de votre famille paternelle. Chez elle, vous vous débattez. Vous la poussez et elle se cogne la tête contre un mur. Vous parvenez à prendre la fuite de la pièce avec les autres jeunes filles. Vous êtes toutefois attrapées dans la cour et emmenées chez vos grands-parents paternels, où vous êtes frappées. Le même jour, votre demi-sœur parvient à contacter votre père, qui vient vous rechercher et vous défend. Il vous ramène à Ouagadougou et vous accompagne aux urgences hospitalières, où vous êtes auscultée.*

*Le lendemain, les enfants de l'exciseuse se présentent chez les membres de votre famille paternelle et les informent que leur mère est décédée à la suite du coup qu'elle a reçu à la tête. Ils vous accusent d'être responsable de sa mort. Vous êtes ensuite cachée chez une de vos tantes.*

*En septembre 2009, avec vos parents, vos deux frères et votre demi-sœur, vous vous rendez légalement en France par voie aérienne, munis de passeports diplomatiques dans lesquels sont apposés des visas délivrés par l'ambassade de Belgique de Ouagadougou. Après l'atterrissage, vous rejoignez sans attendre la Belgique. Votre père y travaille. En ce qui vous concerne, vous y poursuivez vos études secondaires puis commencez des études universitaires.*

*En 2014, après cinq ans à travailler à l'ambassade du Burkina Faso basée à Bruxelles, le contrat de votre père se termine, ainsi que la validité de vos visas. Vos parents et vos deux frères retournent vivre à Ouagadougou. Vous restez en Belgique avec votre demi-sœur. Vous vous faites délivrer des titres de séjour temporaires pour étudiants et vivez légalement sur le territoire du Royaume jusqu'en 2015 ou 2016. Ensuite, ceux-ci ne sont pas renouvelés. Votre demi-sœur parvient quant à elle à se voir délivrer des titres de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique. Vous restez toutefois en Belgique mais à la rue. Entre 2017 et 2018, vous avez une relation pendant trois mois avec [D.L.E.], d'origine togolaise. Durant ce laps de temps, [J.], un de ses amis, vous viole. Ensuite, vous revenez d'abord dans la rue puis vous rencontrez une dame à l'église, qui vous aide et vous héberge. Vous arrivez alors à trouver un emploi et une colocation.*

*Le 30 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.*

*En novembre 2022, votre demi-sœur retourne au Burkina Faso pour des vacances. Sur place, elle va voir d'abord votre mère et ensuite va au village d'origine de votre père et y est informée que votre père a décidé de la marier à un de ses amis. A son retour, elle vous apprend que votre père désire également vous marier à un autre de ses amis et que, parce que votre mère s'oppose aux désirs de votre père, ils se sont séparés quelque mois plus tôt. Votre demi-sœur n'a, à ce jour, pas introduit de demande de protection internationale*

*Le 31 mars 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 8 mai 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, qui, dans son arrêt n°302106 du 22 février 2024, annule la décision du Commissariat général. En effet, dans son arrêt, le CCE souligne que vous avez fait état lors de l'audience devant ce dernier de votre mode de vie actuel – ainsi que des graves problèmes liés au genre que vous avez rencontrés en Belgique -, lequel serait, selon vous, incompatible avec la manière de vivre et la mentalité burkinabés, en ce que celle-ci est en voie d'islamisation. Le CCE demande donc d'instruire cette question de votre « occidentalisation » et demande à ce que les deux parties apportent de la documentation à ce sujet.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous*

concerne. À l'Office des étrangers, vous avez en effet demandé pour être entendue par un officier de protection masculin (voir dossier administratif). Tel a été le cas pour vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être excisée par les membres de votre famille paternelle d'une part et d'être mariée de force par votre père d'autre part. Vous dites aussi craindre d'être tuée par les fils de la femme qui a tenté de vous exciser en 2009, car ils vous reprochent d'être responsable de sa mort (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, ci-après NEP I, pp. 4, 11 et 12). Enfin, lors de votre audience au CCE, vous avez fait état de votre mode de vie actuel – ainsi que des graves problèmes liés au genre que vous avez rencontrés en Belgique –, lequel serait, selon vous, incompatible avec la manière de vivre et la mentalité burkinabés, en ce que celle-ci est en voie d'islamisation (voir arrêt CCE). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de celles-ci.

D'abord, concernant vos craintes d'être excisée de force et d'être tuée par les membres de la famille de la femme qui aurait tenté de vous exciser en 2009, notons la tardiveté criante de votre part à introduire une demande de protection internationale. Vous êtes effectivement arrivée légalement en Belgique en 2009 et dites avoir vécu sur le sol belge de manière légale jusqu'en 2015 ou 2016. Ensuite, vous êtes restée en Belgique sans pour autant avoir de titre de séjour l'autorisant puis, seulement, vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 août 2021. Vous êtes donc restée sur le territoire belge pendant près de douze ans, dont environ cinq ou six ans illégalement, avant d'introduire votre demande de protection. Interrogée afin de vous donner l'occasion de justifier votre comportement peu compatible avec les craintes que vous dites encourir en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez : « je ne pensais pas que ça existait » (voir NEP I, p. 9). Plus tard, vous répétez que vous ignoriez l'existence de cette procédure et la possibilité d'être protégée en Belgique (voir NEP I, p. 19). Vous ajoutez que vous avez vécu des situations difficiles en Belgique et dites avoir été violée en 2017 ou 2018 par un ami de votre ex-compagnon (voir NEP I, p. 19). Vous dites aussi avoir vécu sans domicile fixe pendant plusieurs années (voir Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2024, ci-après NEP II, pp. 8-9). Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications. En effet, il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de votre droit de demander l'asile en Belgique, pays dans lequel vous avez vécu pendant près de douze ans avant d'introduire cette demande, et ce d'autant plus que votre famille a évolué avec vous en Belgique pendant environ cinq ans, que vos parents vous ont, selon vous, fait fuir votre pays d'origine en raison de craintes qu'on ne s'en prenne à vous, que votre père était conseiller économique à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, que votre mère est fonctionnaire et a également travaillé dans ladite ambassade pendant deux ans, que vous avez été scolarisée en Belgique pendant plusieurs années que vous avez entamé ici des études universitaires et qu'enfin vous vous êtes retrouvée démunie, sans domicile fixe et sans revenu (voir NEP I, pp. 5-7 et NEP II, pp. 7-9). Rien ne permet de comprendre pour quelle raison, ni vous ni vos parents, n'étiez au courant de cette possibilité. Le Commissariat général s'étonne aussi que personne ne se soit renseigné à ce sujet durant ces années, encore moins lorsque vous viviez sans titre de séjour valable en Belgique et à la rue de surcroît, soit à partir de 2015 ou 2016. S'agissant de votre justification selon laquelle vous dites avoir été violée à une reprise en 2016 ou 2017 et que vous étiez à la rue, elle ne permet pas de renverser ces constats. Par conséquent, votre comportement passif et la tardiveté de votre demande de protection portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de vos craintes d'être excisée par les membres de votre famille paternelle et d'être tuée par les enfants de la défunte exciseuse.

Mais encore, différents constats portent à croire que votre famille ne pratique pas cette coutume traditionnelle. Ainsi, il ressort des informations objectives disponibles (voir fiche « informations sur le pays », COI Focus : Burkina Faso, « Les MGF » du 10 mai 2017) que depuis plusieurs années, le Burkina Faso connaît une baisse continue et importante des mutilations génitales féminines, où elles sont interdites par la loi depuis 1996. D'après ces mêmes informations objectives, ce phénomène est plus fréquent à la campagne qu'en milieu rural et est pratiqué « très tôt » sur le corps des filles mineures. Ce sont davantage les filles d'ethnie dioula ou senoufo qui sont parfois excisées au-delà de leurs quinze ans. En outre, il ressort de ces mêmes informations que le niveau d'instruction de la mère influence de manière importante la prévalence de

*l'excision et que les filles de mères fonctionnaires ou travaillant dans le secteur administratif « ont un risque plus limité de devoir subir une excision ».*

*Or, relevons que vous êtes âgée de 30 ans, vous êtes mossie, originaire de Ouagadougou, votre père était diplomate, votre mère fonctionnaire et aucune fille de votre foyer n'est excisée. Soulignons enfin que, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, au Burkina Faso en 2010, parmi les femmes excisées, âgées d'entre vingt-cinq et vingt-neuf ans et d'origine ethnique mossie, seules deux pourcents d'entre elles ont été excisées après quinze ans. Or, rappelons encore que vous êtes âgée de 30 ans. De surcroît, vous affirmez que, comme vous, votre sœur, âgée de 32 ans, n'est ni excisée ni mariée. Votre mère n'est pas non plus excisée et votre père a donc été en mesure d'épouser une femme non excisée (voir NEP I, pp. 7, 8, 13 et 14). En outre, vous dites que ni vos parents, ni les membres de votre famille maternelle ne désiraient et n'ont la volonté de vous faire exciser actuellement (voir NEP I, p. 11). Ces divers constats viennent encore empêcher le Commissariat général de croire que vous serez excisée en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous avez fui celui-ci après avoir échappé à une exciseuse chez qui vous auriez été conduite de force.*

*Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille paternelle aspire tant à vous exciser au regard de ces constats objectifs, vous avouez ne pas avoir « de grande connaissance » à ce sujet. Vous déclarez tout au plus que toutes les filles sont excisées dans votre famille paternelle et que cela fait partie de la tradition (voir NEP I, p. 13). Questionnée quant aux raisons pour lesquelles vous seriez excisée en cas de retour au Burkina Faso alors que vous vous y opposez et après vous avoir cité à nouveau divers constats posés supra, vous répondez que chez vous les enfants appartiennent aux oncles et que tant qu'ils ont cette volonté, vous ne pourriez pas vous y opposer. Rappelons toutefois que ni votre demi-sœur ni votre mère ne sont excisées et qu'interrogée sur les coutumes traditionnelles pratiquées dans votre famille paternelle, que vous présentez comme pratiquant encore les coutumes traditionnelles, en dehors des mariages forcés, de l'excision et des sacrifices d'animaux, vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus. Vous ne savez pas non plus si les sacrifices dont vous faites mention sont liés aux pratiques vodous (voir NEP I, p. 16). Soulignons encore que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles vous et votre demi-sœur n'aviez pas encore été excisées en 2009 (voir NEP I, p. 13). Précisons enfin que lorsque votre demi-sœur est revenue au Burkina Faso en 2022, celle-ci a été voir votre père au village de votre famille paternelle, ce même village où celle-ci a tenté de l'exciser en 2009. Confrontée sur l'incohérence de son comportement, vous répondez que vous pensez que, vu que vous avez grandi, votre famille n'a plus de projet d'excision pour vous et votre sœur (voir NEP II, p. 6), déclarations qui ne font que confirmer la conviction du Commissariat général. Par conséquent, vos propos tant inconsistants qu'incohérents, voire aucunement étayés, viennent à nouveau porter atteinte au fondement de vos craintes d'être excisée par des membres de votre famille paternelle.*

*Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le fait que les membres de votre famille paternelle pratiquent les coutumes traditionnelles de manière à ce point stricte qu'ils excisent de force les filles de la famille, rien ne permet de croire que vous vous êtes débattue lors d'une cérémonie d'excision en 2009 et que vous avez blessé l'exciseuse avant que celle-ci ne succombe à ses blessures. Partant, votre crainte que les enfants de celle-ci ne s'en prennent à vous manque déjà de fondement.*

*En outre, vos déclarations s'avèrent dénuées de consistance et peu cohérentes concernant la suite de ces événements - lesquels se seraient déroulés il y a près de quatorze ans - et s'agissant des enfants de cette exciseuse. En effet, interrogée afin de vous permettre de parler des éléments qui vous font dire que ces individus vous reprochent d'être responsable de la mort de leur mère et désirent vous tuer, vous répondez qu'ils viennent voir votre mère depuis 2009, soit depuis environ quatorze ans. Vous n'êtes néanmoins pas en mesure de donner davantage de précision, vous contentant d'affirmer qu'ils sont venus « plusieurs fois » et de déclarer que vous ignorez le nombre exact de fois qu'ils se sont présentés. Vous ne savez pas non plus donner la date de leur dernière venue puisque vous vous limitez à dire qu'elle a été « interrogée par les enfants », « dans le courant de janvier » 2023 (voir NEP I, p. 17). Vous n'êtes pas certaine que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes à cause de vous depuis 2009 et ne savez pas non plus si les enfants de l'exciseuse ont tenté de trouver une solution auprès d'autres personnes que le chef du village. Enfin, vous n'avez pas non plus été à même de tenir des propos consistants concernant ces personnes ou leur influence. En effet, interrogée les concernant, il ressort de vos réponses que vous ignorez tout d'eux, ne sachant pas s'ils sont puissants ou influents. Vous dites même ne pas savoir quelles sont leurs « activités » et ce qu'ils pourraient vous faire si vous rentriez au Burkina Faso. Vous affirmez ne pas connaître leur vie privée, ni même leurs objectifs et répétez qu'ils veulent se venger et qu'ils viennent fréquemment chez votre mère à Ouagadougou, afin de tenter de savoir où vous vous trouvez. Vous admettez qu'en dehors de leurs identités – que vous avez données plus tôt - vous n'avez pas trop d'information les concernant (voir NEP I, pp. 10, 17 et 18). Le Commissariat général estime enfin incohérent que votre père rentre dans son village d'origine, le même que celui de l'exciseuse que vous êtes accusée d'avoir accusée. Rien ne permet de comprendre pour quelle raison celui-ci prend de tels risques sachant que vous dites qu'il vous a défendue et vous a ramenée à Ouagadougou pour vous cacher en 2009 (voir NEP I, p. 17). Il en va de même pour votre*

*demi-sœur lors de son passage dans ce village en 2022 (voir NEP II, p. 6). Par vos déclarations incohérentes, inconsistantes et démontrant un désintérêt peu compatible avec la nature de votre crainte, vous achevez d'empêcher le Commissariat général d'établir le bien-fondé de votre crainte d'être tuée par les enfants de cette exciseuse au Burkina Faso.*

*Mais encore, le caractère traditionnel de votre famille et les problèmes que vous dites avoir personnellement vécus étant remis en cause, le Commissariat général se retrouve par conséquent dans l'impossibilité de considérer votre crainte d'être mariée de force par votre père en cas de retour au Burkina Faso comme étant fondée.*

*Ce constat est par ailleurs renforcé par vos propos incohérents, inconsistants à ce sujet, voire contradictoires avec les informations objectives relatives à la situation au Burkina Faso (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus : Burkina Faso, « Mariage » du 27 février 2017). Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir envisagé avant fin 2022 que vous seriez destinée à être mariée de force. Interrogée quant à savoir si vous aviez déjà discuté de cela auparavant sachant que vous êtes âgée de presque trente ans, vous répondez ne jamais avoir entretenu de discussion à ce sujet avant d'apprendre la décision de votre père fin 2022 (voir NEP I, p. 15), réponse incohérente si vous avez grandi dans une famille dans laquelle les mariages forcés sont pratiqués. Soulignons encore qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été en mesure de suivre des études à l'étranger puis que votre père vous ait laissée seule en Belgique avec votre demi-sœur alors qu'il est retourné avec votre mère et vos frères au Burkina Faso, s'il considère les femmes d'une manière telle qu'il les marie de force. Précisons également qu'il n'est pas cohérent non plus que votre mère sache depuis au moins le 6 mai 2022 que vous êtes destinée à [S.H.], qu'elle en parle à une organisation luttant contre la fistule obstétricale mais pas à vous (voir *farde* « documents », document n°5). Relevons ensuite que vous ne savez pas non plus pour quelle raison votre père ne vous a jamais fait part de sa volonté de vous marier. Vous vous limitez à dire que si vous ignorez pourquoi il n'a pas voulu vous marier lorsque vous étiez plus jeune (votre sœur a 32 ans (voir NEP I, p. 7), vous en avez 30), vous supposez qu'il a pris conscience que vous n'étiez toujours pas mariées dernièrement et qu'il a peut-être été influencé par les gens du village où il est retourné s'installer (voir NEP I, p. 15). Vous ne savez pas non plus expliquer pour quelle raison votre père désire aujourd'hui vous marier, vous et votre sœur, alors qu'il a toujours été contre la pratique de l'excision, qu'il vous aurait défendues dans ce cadre et qu'il vous a fait venir en Belgique il y a plus de treize ans. Vous vous limitez à dire qu'il compte peut-être vous marier bien qu'il ait toujours été contre l'excision, que sa position vous a surprise, que vous n'y aviez jamais pensé et que c'est « à lui d'apprécier » (voir NEP I, pp. 15 et 16). Vos déclarations peu convaincantes et dénuées de consistance viennent encore porter atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.*

*Notons par ailleurs que vous déclarez avoir subi un viol commis par un ami de votre ex-compagnon. Cela s'est passé selon vous en 2017 ou 2018 en Belgique (voir NEP I, pp. 20 et 21 et NEP II, pp.7-9). Cependant, le Commissariat général se doit de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Burkina Faso. A cet effet, interrogée lors de vos entretiens personnels sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans ce pays, liés en particulier au viol dont vous dites avoir été victime en Belgique, vous répondez dans le premier entretien que vous ne pensez pas qu'il y ait de lien et lors du second entretien, vous dites que vous ne savez pas trop si c'est important pour votre demande d'asile, mais que vous voulez montrer que vous avez souffert. Vous précisez que personne n'est au courant dans votre famille (voir NEP I, p. 20 et NEP II, p. 8). Les deux seules personnes au courant sont une dame rencontrée ici en Belgique et un compatriote donc vous ignorez le nom, lequel ne connaît pas votre famille (voir NEP II, p. 8). Relevons par ailleurs que, selon vos propos, votre ex-compagnon et son ami sont d'origine togolaise et que vous n'avez plus revu ces derniers depuis les faits, soit depuis environ six ans (voir NEP II, p. 7). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre vos problèmes rencontrés en Belgique et les craintes invoquées ou induites en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Du reste, notons que vous ne déposez aucun début d'élément permettant de considérer qu'il existe des raisons impérieuses qui rendraient impossible un retour dans votre pays en raison des faits vécus en Belgique.*

*Enfin, lors de votre audience au CCE, vous avez mentionné votre mode de vie actuel qui serait incompatible avec la manière de vivre et la mentalité burkinabés (voir arrêt CCE). Questionnée sur ce mode de vie, relevons que les seuls éléments que vous mettez en avant sont votre refus de vous marier et de vous faire exciser (voir NEP II, pp. 9-10). A la relance de cette question, vous avez bien précisé que ce sont les seuls*

éléments (voir NEP II, p. 10). Or, relevons que ces éléments renvoient à des faits déjà remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, vous mentionnez qu'en cas de retour dans votre pays, vous vous opposerez à cette pratique et protégerez les jeunes filles (voir NEP II, p. 10). Relevons tout d'abord que comme vous le dites vous-même (voir NEP II, p. 10), ces pratiques sont interdites au Burkina Faso et qu'il y a des associations qui luttent contre celles-ci, et le seul fait d'être contre celles-ci ne fait pas de vous une femme au mode vie incompatible avec la mentalité burkinabé.

De plus, force est de constater que vous ne présentez pas de profil de militante contre l'excision, ne connaissant aucun nom d'association luttant contre l'excision dans votre pays, allant jusqu'à ne pas connaître celle où votre mère a été (voir NEP II, p. 10). De même, vous n'avez jamais rien fait concernant la lutte contre l'excision ou le mariage forcé ici en Belgique, prétextant qu'ici cela n'existe pas, preuve s'il en est que vous ne vous êtes nullement renseignée sur le sujet (voir NEP II, p. 10). Enfin, à l'évocation de vos potentielles craintes par rapport à cet hypothétique militantisme dans votre pays, vous ne mentionnez que votre famille paternelle qui pourrait s'en prendre à vous si vous deviez militer contre ces pratiques (voir NEP II, pp. 10-11). Or il a été démontré plus haut que vos craintes envers ces personnes pour les motifs invoqués ne sont pas considérés comme fondées. Relevons enfin que vous n'avez apporté aucun autre élément permettant de considérer que votre mode de vie soit à ce point incompatible avec la mentalité et la manière de vivre burkinabés pour qu'un retour au pays soit impossible.

Dans son arrêt, le CCE demande que de la documentation soit déposée, par les deux parties, à ce sujet. D'emblée, relevons que vous ne déposez pas le moindre document ou la moindre information objective de nature à étayer cette nouvelle crainte alléguée. Notons également que dans sa recherche, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations selon lesquelles des personnes rencontreraient des problèmes à Ouagadougou en raison d'une éventuelle « occidentalisation », qu'elle soit avérée ou imputée.

En revanche, il convient de rappeler que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le Burkina Faso présente un profil particulier dans les pays du Sahel au vu de sa démographie, à savoir son hétérogénéité au niveau des religions présentes (63,8% musulmane, 20,1% catholique, 9% animiste et 6,2% protestante) ([https://www.insd.bf/sites/default/files/2023-02/INSD\\_Rapport\\_V21.pdf](https://www.insd.bf/sites/default/files/2023-02/INSD_Rapport_V21.pdf)). Quant à la capitale Ouagadougou, la proportion de chrétiens monte à 30.8% ([https://www.insd.bf/sites/default/files/2023-02/MONOGRAPHE%20DE%20OUAGADOUGOU\\_5E%20RGPH\\_0.pdf](https://www.insd.bf/sites/default/files/2023-02/MONOGRAPHE%20DE%20OUAGADOUGOU_5E%20RGPH_0.pdf)). Ainsi, quand vous parlez d'islamisation de la société burkinabé, si le Commissariat général ne remet pas en cause les combats contre les djihadistes dans bon nombre de régions du pays, ce constat ne s'applique pas à la capitale Ouagadougou. De plus, si les djihadistes s'efforcent de monter les religions les unes contre les autres, le Burkina Faso se caractérise toujours par une grande tolérance et une grande diversité exception notable des persécutions envers les Peuls, justement perçus comme ayant des sympathies pour les mouvements islamistes (voir *farde* « information sur le pays », document n°4). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés et de la documentation à sa disposition, le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte de subir des persécutions en raison de votre mode de vie actuel comme fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20240917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

*La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.*

*En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.*

*Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.*

*Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.*

*Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).*

*Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.*

*De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.*

*Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.*

*La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte*

grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, où vous avez vécu au Burkina Faso et où vivent votre mère et vos frères, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et les copies de quatre pages de votre passeport (voir farde « documents », documents n°1 et 2) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et du fait que vous êtes la fille d'un conseiller économique burkinabè. Le visa et le cachet apposés dans votre passeport diplomatique permettent également d'établir que les autorités belges vous ont délivré un visa le 24 juin 2009 et valide jusqu'au 23 juin 2014 ainsi que du fait que vous avez quitté le Burkina Faso le 6 septembre 2009. Aucun de ces faits n'est contesté par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre certificat MGF rédigé le 14 mars 2023 (voir farde « documents », document n°3), il atteste que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Dans le certificat médical rédigé le 20 août 2009 par un médecin des urgences du CHU de Ouagadougou (voir farde « documents », document n°4), il est mentionné que vous avez été reçue par ce dernier le même jour et que vous auriez été victime de coups et blessures portés à la suite d'une tentative d'excision organisée par vos grands-parents plus tôt dans la journée. Il atteste également que vous souffriez d'une altération de l'état général, de douleurs dorso-lombaires et de plaies aux genoux et sur le dos et que vous nécessitez 72 heures de repos. Néanmoins, ce document possède une faible force probante. En effet, les informations objectives à notre disposition soulignent que la corruption endémique au Burkina Faso permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non (voir farde « Informations pays » : Risk&Compliance's Report, « Burkina Faso Country Report », 2020 ; LeFaso.net, « Corruption au Burkina Faso [...] », 2020 ; L'Express du Faso, « Lutte contre la corruption : le Burkina Faso perd une place dans le classement mondial », 2021 ; Journal L'Economiste du Faso, « Lutte contre la corruption au Burkina Faso: les plus hautes

*institutions, mauvaises élèves », 2023). Dès lors que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général des faits que vous avez rencontrés et du bien-fondé de vos craintes (voir supra), ce document possédant une faible force probante ne permet pas de reconsidérer les conclusions tirées plus haut. Les mêmes considérations peuvent être développées concernant le certificat médical déposé dans le cadre de votre requête au CCE et qui concerne votre sœur (voir farde « documents », document n°14).*

*Il en va de même concernant le procès-verbal daté du 6 mai 2022 (voir farde « documents », document n° 5) et rédigé par la coordinatrice de la Fondation d'aide aux femmes victimes de fistule obstétricale/prolapsus. Outre les informations relatives à la corruption dans votre pays d'origine, le Commissariat général relève que ce témoignage ne se base que sur les déclarations de votre mère et qu'il ne contient pas d'autres éléments que ceux que vous avez vous-même présentés devant le Commissariat général, éléments dont vous n'êtes pas parvenue à le convaincre de leur réalité. Ce document ne contient donc aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne l'attestation faite par votre sœur (voir farde « documents », document n°6), relevons qu'il s'agit d'une déclaration privée dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, cette attestation fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. La copie de la carte d'identité de votre sœur ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.*

*Vos deux contrats de travail, votre attestation de réussite, vos fiches de paie, une promesse d'embauche et votre composition de ménage ici en Belgique (voir farde « documents », documents n°7, 8, 10-13) attestent de votre travail, de votre formation et de votre vie ici en Belgique et ne sont nullement remis en question dans la présente décision.*

*La déclaration de perte de votre passeport (voir farde « documents », document n°9) atteste que vous avez déclaré avoir perdu votre passeport le 15 juin 2022, élément qui pose question étant donné que vous avez déclaré que votre passeport était chez vous lors de votre premier entretien personnel, soit le 14 mars 2023 (voir NEP I, p.11), mais quoi qu'il en soit, cela n'inverse pas le sens de la présente décision.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. En ce qui concerne votre entretien du 1er octobre 2024, vous n'avez fait qu'une seule remarque concernant votre contrat de travail en Belgique, laquelle ne change pas le sens de la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 mars 2025, reçue le 10 mars 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime de projets d'excision et de mariage forcé et qu'en raison de ces projet et de son occidentalisation alléguée, elle nourrirait une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les craintes qu'elle dit nourrir vis-à-vis de son pays d'origine, le Burkina Faso, et les problèmes qu'elle y a prétendument rencontrés ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Aussi, son récit ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, « *le fait que la requérante réside depuis de nombreuses années en Belgique* » – censé expliquer ses méconnaissances quant à la pratique de l'excision, et au projet de mariage forcé la concernant –, l'évocation d'une possible sous-évaluation, par le Commissaire général, du taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, ou la circonstance que la requérante aurait été âgée de 15 ans lors de la tentative d'excision dont elle allègue avoir été la victime ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Quant aux griefs relatifs à l'analyse, figurant dans l'acte attaqué, du témoignage de la sœur de la requérante et du certificat médical burkinabé du 20 août 2009, le Conseil ne peut les recevoir. Il considère en effet que les motifs permettant au Commissaire général de conclure à leur faible force probante sont fondés et pertinents, et, concernant spécifiquement le certificat médical, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas habilité à poser une conclusion concernant le contexte d'apparition des blessures qu'il est amené à constater. En outre, le Conseil note que les observations cliniques contenues dans ce certificat médical ne

permettent pas, à elles seules, comme l'affirme la partie requérante, de « *confirm[er] des violences sexuelles* » subies par la requérante.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque le mode de vie de la requérante au regard d'un « *mode de vie traditionnel et/ou religieux, courant dans son pays d'origine, d'autant vu l'implantation d'un certain islamisme* », le Conseil constate que ces éléments ne sont pas établis pour ce qui est de la capitale burkinabé, et sont même contredits par les informations de portée générale produites par le Commissaire général. Quant au « *phénomène des femmes célibataires* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil souligne que la nature privée du témoignage de la cousine de la requérante empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur. En outre, il convient de constater que les documents médicaux qui accompagnent cet échange téléphonique ne portent aucun élément permettant d'identifier la personne qu'ils concernent. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante affirme, article de presse à l'appui, que « *[l]e 26 août 2024, une attaque a fait plus de 100 morts dans un village de la région de la capitale, d'où est issue la requérante* », le Conseil note que cet événement ne s'est pas produit au sein même de la capitale burkinabé qui, selon les sources récentes et fiables produites par les parties, « *reste relativement épargnée* » ; en outre, le Conseil souligne que la survenance d'un tel événement ne peut à lui seul suffire à qualifier la situation sécuritaire dans la région de Ouagadougou de « *violence aveugle* ».

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen

plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE